

**FONDS  
DE SOUTIEN D'URGENCE  
EN RÉPONSE À LA COVID-19  
— ALLOCATION POUR LE SECTEUR  
AUDIOVISUEL  
CRITÈRES**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>1</b>
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	1
Présentation des documents	1
Non-conformité aux critères	1
Fausse déclaration	1
<b>2. FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE EN RÉPONSE À LA COVID-19 — ALLOCATION POUR LE SECTEUR AUDIOVISUEL — CRITÈRES</b>	<b>2</b>
2.1 INTRODUCTION	2
<b>3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT</b>	<b>2</b>
3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES	2
<b>4. FINANCEMENT</b>	<b>4</b>
4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	4
4.2 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	4
4.2.1 Dépenses admissibles	4
<b>5. PROCESSUS DE DÉPÔT DES DEMANDES</b>	<b>5</b>
5.1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	5

# 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

---

## Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les présents critères du Fonds de soutien d'urgence sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux requérants (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1). Ils fournissent un aperçu des objectifs dudit Fonds de soutien d'urgence, des critères d'admissibilité à l'allocation pour le secteur audiovisuel et des renseignements sur les pratiques administratives habituelles. La conformité à ces critères est une condition préalable à l'admissibilité au Fonds de soutien d'urgence en réponse à la COVID-19 — Allocation pour le secteur audiovisuel.

Le Fonds des médias du Canada (FMC) applique les présents critères de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des requérants qui satisfont aux objectifs que le gouvernement du Canada a établis. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à leur interprétation.

Tous les requérants doivent se conformer aux exigences en matière d'administration, d'affaires et de rapport applicables que le FMC a mises en place pour la distribution du Fonds de soutien d'urgence en réponse à la COVID-19 — Allocation pour le secteur audiovisuel.

*Remarque : Ces critères peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour du Fonds de soutien d'urgence, veuillez consulter le site du FMC à [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).*

## Présentation des documents

Le requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un requérant et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant.

## Non-conformité aux critères

Si un requérant ne se conforme pas aux présents critères tels que définis par le FMC, celui-ci peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du requérant et exiger le remboursement de toute somme consentie à ce dernier.

## Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des critères ou à la demande du FMC, un requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent, entre autres, être les suivantes :

- le requérant peut perdre son admissibilité au financement;
- le requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente exécutoire contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

## 2. FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE EN RÉPONSE À LA COVID-19 — ALLOCATION POUR LE SECTEUR AUDIOVISUEL — CRITÈRES

---

### 2.1 INTRODUCTION

Le 17 avril 2020, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il verserait 500 millions de dollars à la culture et au sport dans le but d'aider les artistes, les athlètes et les organismes de ces secteurs pendant la pandémie de COVID-19 (« **Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien** »).

Le 7 juillet 2020, le gouvernement a dévoilé les composantes finales de la Phase 2 du Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien, qui inclut une somme de 12 M\$ consacrée aux producteurs du secteur audiovisuel qui créent du contenu cinématographique et télévisuel<sup>1</sup>, et qui n'ont pas reçu de financement dans le cadre de la Phase 1 du Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien (« **Allocation pour le secteur audiovisuel** »).

Le 16 septembre 2020, le gouvernement du Canada a confirmé l'ajout d'un montant de 7 M\$ à l'Allocation pour le secteur audiovisuel, portant désormais son budget total à 19 M\$.

**Précisons que, même si l'Allocation pour le secteur audiovisuel est ouverte aux producteurs de contenu tant cinématographique que télévisuel, c'est le FMC qui administre le programme.**

Veillez consulter le [site du gouvernement du Canada](#) pour en savoir plus sur l'annonce.

Les critères ci-dessous décrivent les paramètres de distribution de l'Allocation pour le secteur audiovisuel, notamment les critères d'admissibilité ainsi que les responsabilités des requérants et les exigences qui leur sont imposées.

Dans l'éventualité où un nombre important de requérants soumettrait une demande de financement au titre de l'Allocation pour le secteur audiovisuel, le FMC pourrait distribuer les fonds aux requérants admissibles de façon proportionnelle (soit au prorata), ou selon une autre méthode équitable que le FMC déterminera à son entière discrétion.

## 3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

---

### 3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible à l'Allocation pour le secteur audiovisuel, un requérant doit satisfaire aux critères suivants et **être en mesure d'affirmer et d'attester qu'ils sont respectés**<sup>2</sup> :

- il s'agit d'une société mère active (y compris toute société affiliée, filiale et partie apparentée<sup>3</sup>) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
- il s'agit d'une société de production cinématographique ou télévisuelle à but lucratif (c.-à-d. une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*);
- son siège social est situé au Canada, et il mène ses activités au Canada;
- il n'est pas insolvable ni en faillite, et il n'est pas en réorganisation de ses activités au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*;
- il n'a obtenu aucune somme provenant d'un autre Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien (tel qu'il est défini dans la section 2.1 des présentes<sup>4</sup>) de la part du gouvernement du Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'Allocation administrée par le FMC ou l'Allocation administrée par Téléfilm Canada, disponibles du 20 mai au 12 juin 2020. En outre, si un requérant reçoit *subséquentement* une autre aide du Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien, il en informera le FMC;
- il ne reçoit pas de financement d'autres initiatives du gouvernement fédéral liées à la COVID-19 (p. ex., la Prestation canadienne d'urgence, la Subvention salariale d'urgence du Canada, le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises — le « **Fonds de soutien d'urgence général** »), pour couvrir les mêmes dépenses que celles pour lesquelles il demande à recevoir l'Allocation pour le secteur audiovisuel. D'autre part, si le requérant reçoit *subséquentement* de l'aide du Fonds de soutien d'urgence général, ces fonds ne devront pas servir à couvrir les mêmes dépenses que celles pour lesquelles il demande à recevoir l'Allocation pour le secteur audiovisuel;

---

<sup>1</sup> Y compris certains projets disponibles sur les services en ligne admissibles, conformément à la section 3.1 ci-dessous.

<sup>2</sup> Les requérants admissibles doivent joindre une attestation signée à leur demande.

<sup>3</sup> Des parties sont **apparentées** lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. En cas de doute quant à l'interprétation, ce terme sera défini en conformité avec les *Exigences en matière de comptabilisation et de présentation du FMC*.

<sup>4</sup> Par souci de clarté, précisons que le Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien (tel qu'il est défini dans la section 2.1) se distingue des autres initiatives du gouvernement du Canada liées à la COVID-19 (p. ex., la Prestation canadienne d'urgence, la Subvention salariale d'urgence du Canada, le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises — le « **Fonds de soutien d'urgence général** »).

- le requérant :
  - a présenté une demande de certificat Partie A au titre du Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (le « **CIPC** ») pour au moins un projet cinématographique ou télévisuel<sup>5</sup> à une date non antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2017, et un certificat Partie A a effectivement été émis pour ledit projet (« **Projet admissible** ») par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) au plus tard le 15 septembre 2020;
  - confirmera la valeur de production brute<sup>6</sup> liée au(x) Projet(s) admissible(s).

Il est à noter que, si un requérant a présenté une demande de certificat partie A au titre du CIPC pour plusieurs projets, il devra affirmer et attester la valeur de production brute **cumulative** liée aux Projets admissibles.

- la situation liée à la COVID-19 a une incidence négative sur ses activités et a engendré des difficultés financières auxquelles il ne peut faire face sans l'aide du Fonds de soutien d'urgence, qui lui permettra d'assurer la continuité de ses affaires et de préserver des emplois;
- il peut démontrer que ses pertes financières liées à ses activités seront d'au moins 25 %;
- il est toujours en activité au moment de la demande et prévoit continuer à contribuer aux activités de son secteur à l'avenir;
- il demeurera sous contrôle canadien pendant au moins 12 mois à la suite de tout versement reçu dans le cadre de l'Allocation pour le secteur audiovisuel;
- le cas échéant, les fonds seront utilisés pour soutenir les travailleurs tels que les travailleurs autonomes et les pigistes, les artistes et les créateurs;
- il utilisera les fonds versés conformément aux objectifs du gouvernement du Canada de même qu'à l'esprit et à l'intention des présents critères.

Précisons que les requérants admissibles ne peuvent présenter qu'une seule demande au titre de l'Allocation pour le secteur audiovisuel.

<sup>5</sup> Y compris les projets admissibles au CIPC disponibles sur les services en ligne admissibles.

<sup>6</sup> La « valeur de production brute » sera déterminée par le plus récent budget certifié par le BCPAC.

## 4. FINANCEMENT

---

### 4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'Allocation pour le secteur audiovisuel prendra la forme d'une contribution non remboursable.

### 4.2 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Après la date limite de dépôt des demandes, le FMC évaluera les renseignements fournis par les requérants et distribuera une somme variant entre 5 000 \$ et 100 000 \$<sup>7</sup> à chaque requérant admissible, le tout selon une formule tenant compte des facteurs suivants :

- La valeur de production brute liée au(x) Projet(s) admissible(s) du requérant admissible;
- La valeur de production brute totale déclarée par tous les requérants admissibles;
- Le nombre total de requérants admissibles ayant présenté une demande au titre de l'Allocation pour le secteur audiovisuel.

#### 4.2.1 Dépenses admissibles

L'Allocation pour le secteur audiovisuel sera exclusivement utilisée par les requérants pour couvrir les dépenses liées à la continuité des activités et des opérations et à la préservation des emplois.

Les requérants sont admissibles à l'Allocation pour le secteur audiovisuel même s'ils ont reçu une aide du Fonds de soutien d'urgence général (tel qu'il est défini dans la section 3.1), y compris la Subvention salariale d'urgence du Canada, la Subvention salariale temporaire de 10 % et le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes. Toutefois, ils ne pourront pas utiliser le financement du Fonds de soutien d'urgence général et de l'Allocation pour le secteur audiovisuel pour couvrir les mêmes dépenses.

---

<sup>7</sup> Montants minimum et maximum de la contribution à la suite de l'application de la formule :

- Dans l'éventualité où la somme allouable à un requérant s'élevait à moins de 5 000 \$, ce dernier ne recevrait pas de contribution;
- Si le nombre de demandes est trop élevé, le montant maximum alloué aux requérants admissibles pourrait être inférieur à 100 000 \$.

## 5. PROCESSUS DE DÉPÔT DES DEMANDES

---

### 5.1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

**Tous les nouveaux requérants doivent créer un compte dans Dialogue avant de présenter leur demande. Pour toute question, veuillez consulter le Guide de Dialogue : <https://telefilm.ca/wp-content/uploads/guide-de-l-utilisateur-comment-naviguer-dialogue.pdf>**

Tous les requérants doivent présenter leur demande en ligne dans [Dialogue](#).

Les requérants doivent soumettre le formulaire de demande approprié, dûment rempli et signé, ainsi que tous les documents demandés, y compris le formulaire d'attestation, dans Dialogue.

Pour que leur admissibilité puisse être évaluée, les requérants devront autoriser le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) à transmettre et à communiquer l'information et les documents liés aux Projets admissibles (conformément à la définition de la section 3.1) au FMC et à Téléfilm Canada, et à en discuter.

Les documents à soumettre avec la demande se trouvent dans le site du FMC, à la page du Fonds de soutien d'urgence en réponse à la COVID-19 — Allocation pour le secteur audiovisuel. Tous les documents subséquents doivent être soumis en ligne dans Dialogue. Si vous avez des difficultés techniques, veuillez envoyer un courriel à [Services@telefilm.ca](mailto:Services@telefilm.ca).